

Fiduciaire Actualités.



Plus de 5 % du chiffre d'affaires et 50 % du bénéfice d'exploitation des PME va à l'État

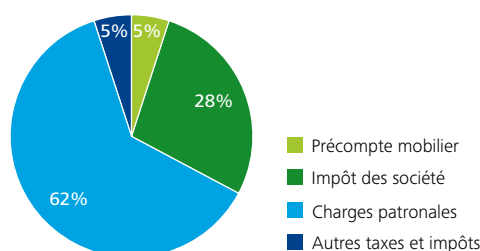
Le 6 mars dernier, Deloitte Fiduciaire a présenté les résultats d'une nouvelle analyse au sujet de la pression fiscale sur le secteur des PME belges. Elle repose sur la radiographie de 2.600 PME.

Après les lourdes pertes subies en 2009, la PME paie à nouveau largement l'impôt des sociétés

Nous avons constaté que 70 % des PME ont renoué avec les bénéfices, une performance étonnante après la grave crise de 2009. Sur l'ensemble des entreprises bénéficiaires, plus de 73 % sont à nouveau redevables de l'impôt des sociétés, ce qui représente aussi un pourcentage élevé, en tenant compte que bon nombre de ces sociétés récupèrent encore des pertes reportées depuis 2009. Sur l'ensemble des sociétés d'exploitation-PME qui paient l'impôt des sociétés, plus de la moitié sont soumises à un taux d'imposition d'au moins 27,9 %. Une PME bénéficiaire sur quatre paie même le taux maximum de 33,8 % et plus.

Empreinte fiscale de la PME: plus de 5 % du chiffre d'affaires et plus de 50% du bénéfice d'exploitation va à l'État

L'empreinte fiscale mesure la part qu'une entreprise perd au profit de sa principale partie prenante, l'État. Voici un aperçu des principales contributions (para)fiscales que versent les PME à l'État.



L'empreinte sociale: jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires d'une PME va à l'État

En plus de l'empreinte fiscale, l'empreinte sociale tient compte de ce que l'entreprise laisse à l'État par le biais des impôts et taxes indirects: le précompte professionnel, les cotisations ONSS employés et le précompte mobilier.

Une étude réalisée auprès de plusieurs PME dans le secteur de la métallurgie montre que :

- de 8 à 10 % du chiffre d'affaires vont directement à l'État (Empreinte fiscale) via l'entreprise
- sur chaque tranche de 100 EUR de chiffre d'affaires, 8 à 10 % supplémentaires vont également à l'État sous la forme de précompte professionnel et de cotisation ONSS employés (empreinte sociale)
- Ce qui signifie que, sur 100 EUR de chiffre d'affaires, l'État perçoit 19 EUR de rentrées immédiates.

L'empreinte sociale des prestataires de services est encore plus élevée (de 22 à 25 %).

Dominique Delière, associé

Contenu

- 1 Plus de 5 % du chiffre d'affaires et 50 % du bénéfice d'exploitation des PME va à l'État
- 2 Le chef de l'entreprise et sa pension de l'État dans le nouveau paysage des pensions
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Deloitte Private Governance

Dans plus de la moitié des entreprises, sur 100 EUR de bénéfice d'exploitation (EBIT), pas moins de 52 % voire plus vont à l'État. Sur 100 EUR de cash-flow d'exploitation (EBITDA), 35 % vont à l'État chez la moitié des entreprises. Les résultats de l'analyse permettent de conclure que plus de la moitié des entreprises laissent directement à l'État plus de 5,3 EUR sur 100 EUR de chiffre d'affaires.

Le chef de l'entreprise et sa pension de l'Etat dans le nouveau paysage des pensions

Dans cet article, nous apportons des précisions sur le nouveau paysage des pensions pour les chefs d'entreprise sur la base de questions fréquemment posées. Nous mettons l'accent sur la pension de l'État.

À quel âge puis-je prendre ma retraite [anticipée]?

L'âge légal de la retraite en Belgique est de 65 ans pour les hommes et les femmes. À l'heure actuelle, il est possible de prendre une retraite anticipée dès le premier jour du mois suivant celui au cours duquel on atteint 60 ans, à condition d'avoir accompli une carrière minimale de 35 ans.

Dans le cadre des mesures visant à stimuler des carrières plus longues, le régime des retraites anticipées a récemment été adapté. Pour les pensions qui débutent le 1er janvier 2013, l'âge de la retraite anticipée sera progressivement rehaussé annuellement pour s'établir à 62 ans en 2016. L'exigence minimale de carrière est également rehaussée, à 40 ans en 2015. En 2016, prendre sa retraite anticipée [c'est à dire avant l'âge de 62 ans] ne sera plus possible que moyennant une longue carrière.

	Âge min.	Durée min. de la carrière	Exception: longue carrière
2012	60 ans	35 ans	
2013	60,5 ans	38 ans	60 ans + carrière de 40 ans
2014	61 ans	39 ans	60 ans + carrière de 40 ans
2015	61,5 ans	40 ans	60 ans + carrière de 41 ans
2016	62 ans	40 ans	61 ans + carrière de 41 ans 60 ans + carrière de 42 ans

On songe à des dispositions transitoires pour les personnes qui satisfont déjà aux conditions de retraite anticipée [60 ans et 35 ans de carrière] en 2012, ainsi que pour celles qui ont entre 57 et 61 ans en 2012 et qui ont au moins 31 ans de carrière.

Pour satisfaire à l'exigence de carrière pour une retraite anticipée, il faut tenir compte des périodes couvertes par une activité professionnelle en Belgique [à titre d'indépendant, travailleur, fonctionnaire]. En outre, les périodes où l'on a travaillé dans un autre État membre de l'UE sont aussi prises en compte. D'autres situations doivent être examinées au cas par cas. De même, les années de service militaire, les périodes de maladie ou d'invalidité sont prises en considération. Ce n'est pas le cas pour les années d'études régularisées.

En cas de retraite anticipée, les prestations de retraite légales en tant qu'indépendant sont encore toujours diminuées définitivement en fonction de l'âge de la retraite:

La réduction n'est pas appliquée lorsque l'on a une carrière de minimum 42 ans.

Âge au début de la pension	% de diminution des prestations de retraite d'un indépendant
60 ans	25 %
61 ans	18 %
62 ans	12 %
63 ans	7 %
64 ans	3 %

Vais-je être récompensé si je veux travailler plus longtemps?

La pension de retraite des indépendants est calculée sur la base de la carrière, des revenus professionnels et de la situation familiale. La formule de calcul de la pension de retraite est la suivante par année civile:

Revenus professionnels x 1/45 x coefficient de réévaluation* x % de la situation familiale **

* Le coefficient de réévaluation est utilisé pour adapter les anciens salaires aux coûts de la vie

** 75 % pour une pension de ménage et 60 % pour une pension d'isolé.

Pour obtenir le total annuel brut de la pension, il faut additionner les montants de pension pour chaque année professionnelle. Travailler plus longtemps permet d'avoir un numérateur plus élevé dans la fraction si bien que la pension finale sera plus élevée.

Dans une *carrière mixte* (travailleur/fonctionnaire/indépendant), une pension est obtenue à partir des différents régimes. La somme des fractions dans les différents régimes ne peut actuellement excéder 45. Cependant, si tel était le cas, les années les moins favorables en tant qu'indépendant seraient retirées du calcul.

Les pouvoirs publics attribuent aussi un «bonus de pension» aux indépendants qui continuent à exercer leur profession une fois qu'ils ont atteint l'âge de 62 ans ou qui ont une carrière d'au moins 44 ans.

Le bonus de pension signifie une augmentation de la pension de retraite annuelle de 172,24 EUR par trimestre travaillé après l'âge de 62 ans (mesure prolongée d'un an)
Mieke van den Bunder et Anneleen Terryn, Tax & Legal Services

Même si votre départ à la retraite est encore loin, il vaut mieux y penser dès à présent! Pour planifier votre fin de carrière, il est possible de demander à l'Office National des Pensions une estimation de vos droits futurs à la pension.

En bref

Prescription en matière de TVA

En principe, le délai de prescription est de 3 ans et, par conséquent, l'action recouvrement de créances expire au terme de la troisième année civile qui suit celle où est intervenue l'exigibilité de la TVA.

Cependant, il y a quatre possibilités auxquelles s'applique un délai maximal de prescription de 7 ans:

- en cas d'intention frauduleuse ou intention de nuire
- lorsque l'information est obtenue à partir de l'étranger
- dans le cas d'une action en justice
- lorsque les preuves dont l'administration a pris connaissance démontrent:
 - que les actes imposables en Belgique n'ont pas été déclarés
 - que des actes ont été exemptés à tort
 - que des abattements fiscaux ont été appliqués en violation des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Wendy Vekeman, Tax & Legal Services

Est-ce qu'un résident belge peut circuler en voiture avec une plaque d'immatriculation étrangère?

Les personnes résidant en Belgique et qui mettent un véhicule en circulation dans ce pays doivent en principe immatriculer ce véhicule en Belgique, qu'il ait déjà été immatriculé ou non à l'étranger. Exception au principe général susmentionné: le véhicule en question ne doit pas être immatriculé en Belgique si (1) le véhicule est mis à disposition d'un travailleur par un employeur étranger et (2) le travailleur utilise principalement le véhicule dans l'exercice de sa profession. L'administration belge de la TVA doit confirmer que les conditions sont remplies par la remise d'un certificat de TVA qui doit se trouver à bord du véhicule à tout moment.

Nota bene: si le travailleur (ou le chef d'entreprise) travaille également pour un établissement belge et/ou une société du groupe de l'employeur étranger, ce certificat sera refusé. Il faut aussi démontrer que le travailleur belge obtient effectivement un revenu professionnel de la société étrangère (autre que le simple encaissement de dividendes et la participation à des conseils d'administration) pour son travail.

En résumé, ces règlements sont clairs. Une immatriculation en Belgique est obligatoire si vous vous déplacez quotidiennement en Belgique. Les véhicules qui circulent en Belgique avec des plaques d'immatriculation étrangères courent le risque d'un contrôle. En cas de contrôle de la police, la taxe de circulation est immédiatement exigible, sauf si un certificat de TVA peut être produit. Si le paiement n'a pas été effectué, la voiture peut même être confisquée.

Roel Verhulst, Tax & Legal Services

Les liquidations en un jour désormais juridiquement fondées

Les liquidations en un jour sont depuis peu rendues possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1. aucun liquidateur n'a été désigné;
2. selon l'état des actifs et passifs, il n'y a pas de passifs;
3. il y a une décision unanime de tous les actionnaires présent ou représentés.

Cette initiative législative récente écarte le caractère contraire à la loi de cette pratique, mais ne peut éliminer toutes les incertitudes (l'hypothèse d'un patrimoine libre de toute dette, le problème de la liquidation de fait, l'érosion de l'objet social et ne pas agir dans une perspective de profit et de continuité des activités).

Sofie Stevens, Tax & Legal Services

La TVA étrangère non-récupérée n'est pas automatiquement un frais professionnel déductible

Une entreprise belge qui encourt de la TVA dans plusieurs Etats membres de l'UE, ne peut pas automatiquement considérer que cette TVA est un frais professionnel déductible.

La TVA étrangère n'est qu'un frais si celle-ci ne peut pas être récupérée (par Intervat). La preuve peut être livrée par une attestation de l'autorité étrangère respective stipulant que la demande de restitution a été refusée. Dans le cas où il n'y a pas d'attestation, la TVA étrangère n'est pas nécessairement un coût. La TVA ne peut donc pas être récupérée.

Ce point de vue plus strict est le résultat d'abus divers dans lesquels un remboursement de la TVA était demandé et dans lesquels la tva était considérée comme un frais professionnel déductible.

Roel Verhulst, Tax & Legal Services



Elargissement de l'obligation de déclaration des revenus mobiliers

Schéma disponible sur www.deloitte-fiduciaire.be -> Publications -> Quick reference

Questions et réponses

Deloitte Private Governance

Cette rubrique ne se réalise qu'avec votre collaboration!

Vous avez une question? Envoyez-nous votre demande d'information par mail info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier Marketing & Communications Rédaction Actualités, Berkenlaan 8b, 1831 Diegem.

Editeur responsable
Stefaan Pattijn

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

© 2012 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers



Pourquoi ne puis-je pas vendre des actions à mon conjoint?

L'achat ou la vente d'actions entre conjoints est en principe interdit. Cependant, il y a quatre exceptions. Bien que cela soit peu probable, il peut arriver que les conjoints se trouvent dans une situation exceptionnelle.

Le Code civil ne prévoit pas de sanctions en cas de violation de cette interdiction. D'une manière générale, la doctrine admet que la violation de cette interdiction est sanctionnée d'une nullité relative, qui peut être invoquée par les conjoints, les enfants ou autres héritiers et, éventuellement, par les créanciers du conjoint-vendeur. L'éventualité d'invoquer une nullité relative est prescrite après dix ans à compter de la dissolution du mariage.

L'interdiction de vendre entre conjoints est motivée par la crainte d'un abus d'un conjoint envers l'autre, avec comme conséquence que le bien serait cédé pour un prix non compétitif. En outre, le législateur a voulu éviter que les conjoints trompent leurs éventuels créanciers.

Si je ne peux pas vendre des actions à mon mari, y a-t-il une alternative?

Une alternative pourrait être de faire don des actions. Dans le cas d'actions au porteur ou dématérialisées, cela peut se faire par don manuel ou par don bancaire. Dans le cas d'actions nominatives, cela doit être fait au moyen d'une donation notariale.

En l'occurrence, il faut être bien conscient du fait que les dons entre époux - sauf s'il s'agit d'une donation reprise dans le contrat de mariage ou dans un acte modifiant le contrat de mariage - sont toujours révocables ad nutum. Les époux peuvent toujours révoquer la donation sans avoir à en donner la raison.

Les cohabitants légaux et de fait ne relèvent pas de ce domaine d'application. Par conséquent, ils peuvent procéder à l'achat et à la vente réciproque d'actions.

Les conjoints doivent donc bien réfléchir à leur avenir lors de la création ou l'achat d'une société, puisque la vente ultérieure réciproque des actions est problématique.

Jolien Van Aerschoot, Tax & Legal Services

Vous désirez des informations plus précises sur des articles parus, des événements, des services

...

Visitez notre site www.deloitte-fiduciaire.be

Apport d'un bien immobilier dans la communauté matrimoniale sous condition résolutoire

Êtes-vous marié sous le régime de communauté et disposez-vous d'un bien immobilier propre, dans ce cas il peut être intéressant d'en faire apport dans la communauté matrimoniale, par exemple, pour atténuer les conséquences défavorables de la nature progressive des taux de succession ou parce que vous avez l'intention de construire sur ce terrain avec votre conjoint. L'apport d'un bien immobilier est soumis à un droit fixe général de 25 EUR. Cela signifie que vous pouvez attribuer la moitié de votre propre patrimoine immobilier à votre conjoint, sans devoir payer des droits de succession et de donation.

De toute évidence, l'intention est que les biens objets de cet apport ne puissent pas tomber entre les mains de votre conjoint en cas de dissolution du mariage par divorce. Aussi préférez-vous ne pas payer de droits de succession élevés sur un bien que vous avez apporté à la communauté matrimoniale si votre conjoint venait à décéder avant vous. Est-il possible de répondre à vos souhaits par le biais de la technique de la condition résolutoire? En principe oui, parce que même si la doctrine fait toujours encore débat au sujet de la question de savoir si un apport à la communauté matrimoniale sous condition résolutoire de divorce ou du prédécès du conjoint non apporteur est juridiquement valable, le Comité d'étude et de législation a retenu la possibilité d'un apport sous condition résolutoire.

Dans une décision du 25 janvier 2005, l'administration a également précisé que la réalisation de la condition résolutoire ne donne lieu qu'au prélèvement d'un droit fixe général, et non au droit de partage de 1 %, qui est normalement dû en cas d'exercice d'un droit de retrait. Il subsiste néanmoins un certain nombre de questions importantes. Que faire si le bien apporté lui-même n'est plus présent en nature lors de l'accomplissement de la condition? En principe, la condition résolutoire n'aura aucun effet, sauf si les époux ont prévu autre chose (subrogation réelle). Que faire si vous avez construit ensemble la maison familiale sur le terrain que vous avez apporté à l'époque? Il est peut-être plus important pour vous que vous récupériez non pas le bien en lui-même, mais la contre-valeur en argent. Vérifiez donc bien si vous souhaitez récupérer le bien immobilier en lui-même, et précisez dans le contrat de mariage ce qui se passe en cas de divorce ou de décès du conjoint non apporteur

Charlotte Willemot, Tax & Legal Services